

Arrêté 2019- 05 portant désignation des représentants des personnels du CUFR de Mayotte au sein du comité technique d'établissement (CT)

Le directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte

- Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.951-1-1 ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 bis ;
- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État et notamment son article 13 ;
- Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 relatif au CUFR de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°2014-43 fixant la composition du comité technique du CUFR de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°2018-47 modifié du 18 octobre 2018 du directeur du CUFR portant sur l'organisation des élections des représentants des personnels au Comité Technique d'établissement et convocation des personnel au scrutin du 6 décembre 2018.
- Vu l'arrêté n°2018-95 relatif à la proclamation des résultats des élections des représentants du comité technique d'établissement du 6 décembre 2018
- Vu les courriers des représentants des syndicats CGT EDUC'ACTION Mayotte et SGEN-CFDT portant désignation de leurs représentants respectifs au comité technique d'établissement

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont proclamés élus au Comité Technique de l'établissement pour un mandat de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019:

Noms du syndicat	Représentants du personnels - Membres Titulaires	Représentants du personnels - Membres Suppléants
CGT EDUC'ACTION Mayotte	Warda HALIFA Carole GOASDUFF Souffou MOHAMADI Thomas M'SAÏDIE	Sitti TAVANDAY Ridjal ABDOULAHY Anne AUBUSSON Salami MADI
SGEN-CFDT	Elliott SUCRE	Néant

Article 2 :

Toutes contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité auprès de laquelle est placé le comité technique. Puis, le cas échéant, devant le tribunal administratif de Mamoudzou (sis Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou).

Article 3 :

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Dembéni, le 16 janvier 2019

Le Directeur du CUFR de Mayotte



Aurélien SIRI